

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Communauté de communes du Pays des Achards

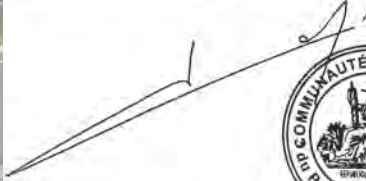
ANNEXES **Exploitation de carrières**

ARRETE LE

Le 12/06/2019

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communautaire en date du
12 juin 2019

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays des Achards



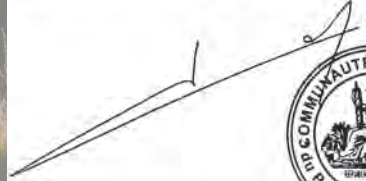
Patrice PAGEAUD

APPROUVE LE

Le 26/02/2020

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communautaire en date du
26 février 2020

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays des Achards



Patrice PAGEAUD

PIÈCE DU PLU

4.2

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et du tourisme
Service des installations classées
pour la protection de l'environnement

Dossier n°960174
Opération n°20061495

Arrêté 09-DRCTAJE/1- 487
autorisant la société SEDEP à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Bonottières »
sur la commune de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V-titre 1er,

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnements, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'annexe à l'article R. 517-10, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 25 juin 2001,

Vu la demande d'autorisation du 15 novembre 2006, complétée les 11 juin 2007 et 13 mai 2008 (et en juillet 2007 et juillet 2008 par des documents de maîtrise foncière), présentée par le directeur de la société SEDEP en vue de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE, précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1997,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008, prescrivant une enquête publique du 5 janvier au 6 février 2009,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Jean GUYOT, commissaire enquêteur,

Vu les délibérations des conseils municipaux de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE, LA CHAPELLE-HERMIER, MARTINET ET SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX,

Vu les avis de la DRAC (archéologie préventive), la DDASS, la DDEA, le SDIS, le Conseil Général de Vendée, le sous préfet des SABLES D'OLONNE,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 juin 2009,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 juin 2009,

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté le 29 juin 2009 à sa connaissance,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article

L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant l'engagement de la SEDEP de réaliser, avant la fin de la première phase quinquennale, les travaux d'aménagement de l'itinéraire n°3 présenté dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir celui du chemin du LUTRON qui rejoint la RD 42 et la RD 55,

Considérant que le projet déposé par la société SEDEP est compatible avec le schéma départemental des carrières de Vendée approuvé le 25 juin 2001,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vendée,

- ARRETE -

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEDEP, dont le siège social est situé à Route de Saint Gilles – BP 14 – 85190 AIZENAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE, au lieu-dit « Les Bonottières », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières	- surface totale autorisée : 288 409 m ² - surface totale à exploiter : 157 060 m ² - production moyenne annuelle : 370 000 t - production maximale annuelle : 500 000 t	2510-1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage,... de produits minéraux naturels (puissance supérieure à 200 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 2 000 kW	2515-1°	Autorisation

ARTICLE 1.1.5 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune : BEAULIEU SOUS LA ROCHE - lieu dit : « Les Bonottières »

Carrière autorisée - renouvellement		
Section D	N°269, 272 à 277, 284, 285, 1910, 1911, 1916, 291, 1390, 1456, 1617, 1618, 1672, 1681, 1935	201 510 m²
Extension Nord		
Section D	N° 175 à 182, 193, 270pp, 271, 1642pp, 1640	64 713 m²
Extension plate-forme stockage Sud		
Section D	N°1455, 1883, 1889, 1876, 1880	18 186 m²
Extension zone stockage Nord		
Section D	N°2027	4 000 m²
Parcelles renoncées – occupées par le nouveau tracé de la RD 42		
Section D	N°1908, 1913, 1914, 1939	6 364 m²

ARTICLE 1.1.6 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

- volume et tonnage annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de granite est de 192 308 m3, représentant un tonnage maximal annuel de 500 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale autorisée à extraire est de 11 141 000 tonnes sur la durée de l'autorisation (370 000 tonnes en moyenne annuelle environ)

ARTICLE 1.1.7 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

- tonnage maximal annuel de produits traités :

Le tonnage maximal annuel traité est égal au tonnage de matériaux extrait dans la carrière.

ARTICLE 1.1.8 CARACTÉRISTIQUE DE LA STATION DE TRANSIT

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.9 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 novembre 2006, et complété les 11 juin 2007 et 13 mai 2008 (et en juillet 2007 et juillet 2007 par des documents de maîtrise foncière) sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état, ainsi qu'aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 15 novembre 2006 complété, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.10 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.1.11 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.4. de

manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.1.12 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence Cr des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE QUINQUENNALE	1	2	3	4	5	6
PHASES CONCERNÉES	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
MONTANT TTC* DES GARANTIES FINANCIÈRES Cr **	291 694 €	219 461 €	202 241 €	185 085 €	213 520 €	152 774 €

* TVA à 19,6%

** indice TP01 de 587,2 au mois d'octobre 2007

ARTICLE 1.1.13 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.1.14 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.1.15 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.16 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.1.17 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.1.18 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.19 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à 76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.1.20 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.1.21 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.22 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.1.23 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

3° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation, pour les installations relevant des autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.1.24 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.1.25 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux figurant sur le plan annexé au présent arrêté [annexe 1] ; des consignes et instructions précises sont données à chaque chauffeur de camion (interne et sous traitant de SEDEP), et affichées au pont-basculé de la carrière, pour que les itinéraires soient strictement respectés, avec pour objectif d'éviter celui traversant le bourg de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE.

Des consignes sont également données concernant le niveau et la répartition du chargement des bennes des camions afin d'éviter les salissures des routes par débordement.

Un système de lavage des roues des camions quittant le site est mis en place dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – BIODIVERSITE

ARTICLE 2.1.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- les haies bocagères existantes sur le pourtour de l'extension (au Nord et à l'Ouest le long de la VC n°110) sont conservées ; la haie au Nord de l'extension est doublée d'une deuxième rangée d'arbres,
- le merlon périphérique est prolongé en limites Nord et Ouest de l'extension ; son flanc extérieur est végétalisé pour renforcer les haies bocagères,
- le merlon longeant le ruisseau de la Vacherie au niveau du stockage Sud est végétalisé,
- les nouveaux merlons sont talutés en pente douce côté extérieur pour une meilleure intégration vis-à-vis de la topographie,

- la végétalisation mise en place se fait à partir d'un mélange rustique de graminées intégrant celles des milieux environnants.

ARTICLE 2.1.9 PROTECTION FAUNE / FLORE

Les mesures suivantes sont prises en faveur de la faune et de la flore :

- maintien d'une bande enherbée le long des merlons en y limitant le fauchage au minimum,
- maintien en permanence au fond de l'excavation d'un niveau minimum d'eau afin de favoriser la biodiversité,
- mise en œuvre de mesures de protection nécessaires au maintien de l'intégrité de l'étang / mare en limite extérieure de la zone d'extension, notamment au regard de l'impact des rejets d'eau,

SÉCURITÉ

ARTICLE 2.1.10 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.1.11 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La distance minimale de 10 mètres est portée à 20 mètres en limite Est au droit du chemin communal desservant le hameau du « Désert », à 90 mètres au droit du lit mineur du ruisseau de la Vacherie pour l'excavation Sud, et à 50 mètres au droit du lit mineur du ruisseau de la Vacherie pour l'excavation Nord.

La zone de protection sur les parcelles n° 269 et 274 est reconduite : il n'y a pas d'excavation sur ces parcelles à l'ouest d'une ligne rejoignant un premier point situé sur le côté Ouest de la parcelle 274 à 50 m de l'angle Sud, à un second point sis sur la limite Nord de la parcelle 269 à 50 m de l'angle Nord.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.1.12 RISQUES

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, chaque véhicule ou engin d'exploitation, ainsi que les installations du site, sont pourvus d'extincteurs adaptés au risque à défendre.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.13 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.14 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5 % doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 8 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.1.15 EXPLOITATION

article 2.1.15.1 Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'extraction est réalisée en phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site joint au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, tous les jours ouvrables du lundi au vendredi.

Ponctuellement, en cas de production exceptionnelle, ces horaires peuvent être aménagés. En cas de travail de nuit, l'exploitant informe au préalable la mairie et les riverains. Un bilan annuel est adressé à la mairie concernant le nombre de nuits travaillées.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille séchée (après pompage des eaux d'exhaure), à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec utilisation d'explosifs.

article 2.1.15.2 Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 83 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction – 22 m NGF.

article 2.1.15.3 Front d'exploitation

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, qui ne pourra être inférieure à 5 m, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Le front de taille sera constitué plusieurs gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres. Les fronts de taille ne présenteront pas de surplomb.

ARTICLE 2.1.16 EAUX SOUTERRAINES

En cas de baisse du niveau piézométrique d'un des puits ou forages voisins recensés dans le dossier de demande d'autorisation, imputable à l'exploitation de la carrière, l'exploitant devra être en mesure de proposer des solutions compensatoires pour les propriétaires des puits ou forages ayant subi un préjudice.

Après accord avec le propriétaire, un état qualitatif et quantitatif de ces puits pourra être réalisé par l'exploitant dès la notification du présent arrêté, et avant les opérations d'extension ou d'approfondissement de l'excavation.

ARTICLE 2.1.17 CIRCULATION DES ENGINS

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafic des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

ARTICLE 2.1.18 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.19 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation [préciser l'échelle], envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 2.1.20 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

ARTICLE 2.1.21 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.1.22 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.1.23 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage joint à son dossier de demande d'autorisation, et au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté [annexe].

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 1 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Il est prévu pour la remise en état le comblement de l'excavation Sud par remblaiement avec des matériaux inertes lors des phases d'exploitation 1 à 5. Son réaménagement paysagé débutera au plus tard dès la fin du remblaiement de l'excavation.

L'excavation Nord se remplira d'eau après arrêt du pompage d'exhaure, le niveau se stabilisant vers la cote de 30 m NGF (volume total d'environ 2,8 millions de m3).

La paroi du front supérieur sera purgée dès qu'elle aura atteint sa position définitive.

Des dépôts de terre pourront être faits de façon à favoriser la colonisation naturelle de la végétation sur les banquettes émergées.

Les merlons périphériques resteront en grande partie en place autour de l'excavation (sauf le merlon Ouest et le stock de terre végétale qui seront régalez sur les surfaces remblayées) ; il supporteront une végétation de haie arbustive ou bocagère, et contribueront à la sécurité et à la quiétude du site.

La zone technique sera débarrassée de tout vestige industriel, scarifiée, recouverte de terre végétale, et enherbée. Les bassins de décantation, situés au dessus du niveau piézométrique, seront comblés par des matériaux de carrière.

La clôture du site sera conservée.

Le pH naturel de l'eau étant très faible, le plan d'eau final n'aura pas à priori de vocation de réserve d'eau potabilisable ; il aura une vocation de réserve en eau d'irrigation.

ARTICLE 2.1.24 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement par des matériaux inertes concerne les parcelles cadastrées section D n° 284, 285, 1617, 1672pp, 1681, 291, 1910, 1911, 1916, sur une surface d'environ 44 400 m². la capacité totale de stockage de matériaux inertes est de 926 000 m3.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux inertes mis en remblai sur le site seront principalement :

- Des déblais de terrassement
- Des matériaux de démolition comprenant des bétons, tuiles, briques, déchets de verres
- Des terres et granulats non pollués
- Des enrobés bitumeux sans goudrons

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, ainsi que le remplissage du camion citerne du site, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le fond de l'excavation puis les bassins de décantation. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Cette aire servant également au lavage des engins, la plate-forme est équipée d'un système de rétention des boues.

Le ravitaillement en carburant des engins peu mobiles en fond de fouille est réalisé de manière à garantir des conditions similaires en matière prévention des pollutions accidentelles.

L'aménagement de l'aire étanche ci-dessus est réalisé dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Dans l'attente, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins sont réalisés de manière à garantir des conditions similaires en matière prévention des pollutions accidentelles.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.1.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.1.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

En particulier, les eaux de lavage des sables et de l'unité de GRH fonctionnent en circuit fermé en utilisant une série de bassins de décantation, et un apport d'eau claire au besoin depuis le dernier bassin de traitement des eaux de l'excavation Sud.

article 3.1.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les eaux d'exhaure s'accumulent en fond de fouille dans un puisard, puis sont refoulées vers le système de clarification par pompage. Ces eaux sont susceptibles de présenter un pH très faible (phénomène de drainage acide lié à l'oxydation, au contact de l'eau et de l'air, des sulfures de fer et autres métaux présents dans le gisement, pour créer des hydroxydes de fer et libérer des ions H⁺ responsables du pH acide des eaux).

Les eaux de l'excavation Nord rejoignent, après chaulage automatique dans un premier bassin, une série de bassins de décantation correctement dimensionnée, puis sont rejetées, par surverse, dans un fossé rejoignant le ruisseau de la Vacherie via un étang.

Les eaux de l'excavation Sud sont décantées, après chaulage automatique dans un premier bassin, dans une série de bassin de décantation correctement dimensionnée, puis rejoignent le ruisseau de la Vacherie par surverse.

Les eaux de ruissellement des parcelles décapées du projet d'extension (en phase 1) transitent par un bassin de décantation temporaire avant leur rejet par surverse dans le ruisseau de la Vacherie via un fossé.

Les eaux de ruissellement des zones de stockage et de traitement des matériaux sont dirigées par une légère pente vers les excavations.

IV - Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 3.1.3 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ensemble des prélèvements et analyses qui pourraient être demandés par l'inspection des installations classées est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima semestrielle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.1.2.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit.

Une surveillance hebdomadaire du pH est mise en place à chaque point de rejet au milieu naturel ; les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des analyses des rejets au milieu extérieur, une surveillance est exercée sur les paramètres « manganèse » et « fer », susceptibles d'apparaître dans les rejets (phénomène de drainage acide) en cas de mauvaise régulation du chaulage.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.1.5 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les mesures suivantes seront mises en œuvre sur le site :

- arrosage régulier des pistes de circulation en période sèche (réseau d'asperseurs et camion citerne)
- système de lavage des roues des camions avant sortie du site
- installations de traitement équipées d'un système d'abattage par pulvérisation d'eau, et bardage métallique pour les postes secondaires et tertiaires,
- stabilisation des stocks au sol par des asperseurs d'eau

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

III - Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées à minima annuellement, en période sèche, en périphérie du site, notamment en regard des hameaux « Les Landes », « La Milcendière » et « Bellevue ». Des points de contrôles supplémentaires sont mis en place suivant la progression de l'excavation (dès le décapage des terrains), notamment au regard du hameau « le Désert ».

DÉCHETS

ARTICLE 3.1.6 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.1.7 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.8 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité semestrielle produite.

ARTICLE 3.1.9 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.10 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 3.1.11 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 3.1.12 BRUITS (NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ)

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux maximum admissibles de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum admissible en dB (A) en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne

Toute limite de propriété	70	60
---------------------------	----	----

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au 7.6.2. du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.1.13 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.1.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le matériel roulant d'exploitation de la carrière est équipé d'avertisseurs de recul moins bruyants que les « bips » traditionnels mais conformes à la réglementation en matière de protection des travailleurs (cri du lynx), de manière à réduire les nuisances sonores pour les riverains.

Dès que l'exploitation le permettra, le poste primaire sera déplacé au niveau du front inférieur afin de contribuer à la réduction du bruit.

ARTICLE 3.1.15 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

VIBRATIONS

ARTICLE 3.1.16 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

ARTICLE 3.1.17 EN DEHORS DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de la commune de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.3 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au président du Conseil Général de la Vendée, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 5août 2009

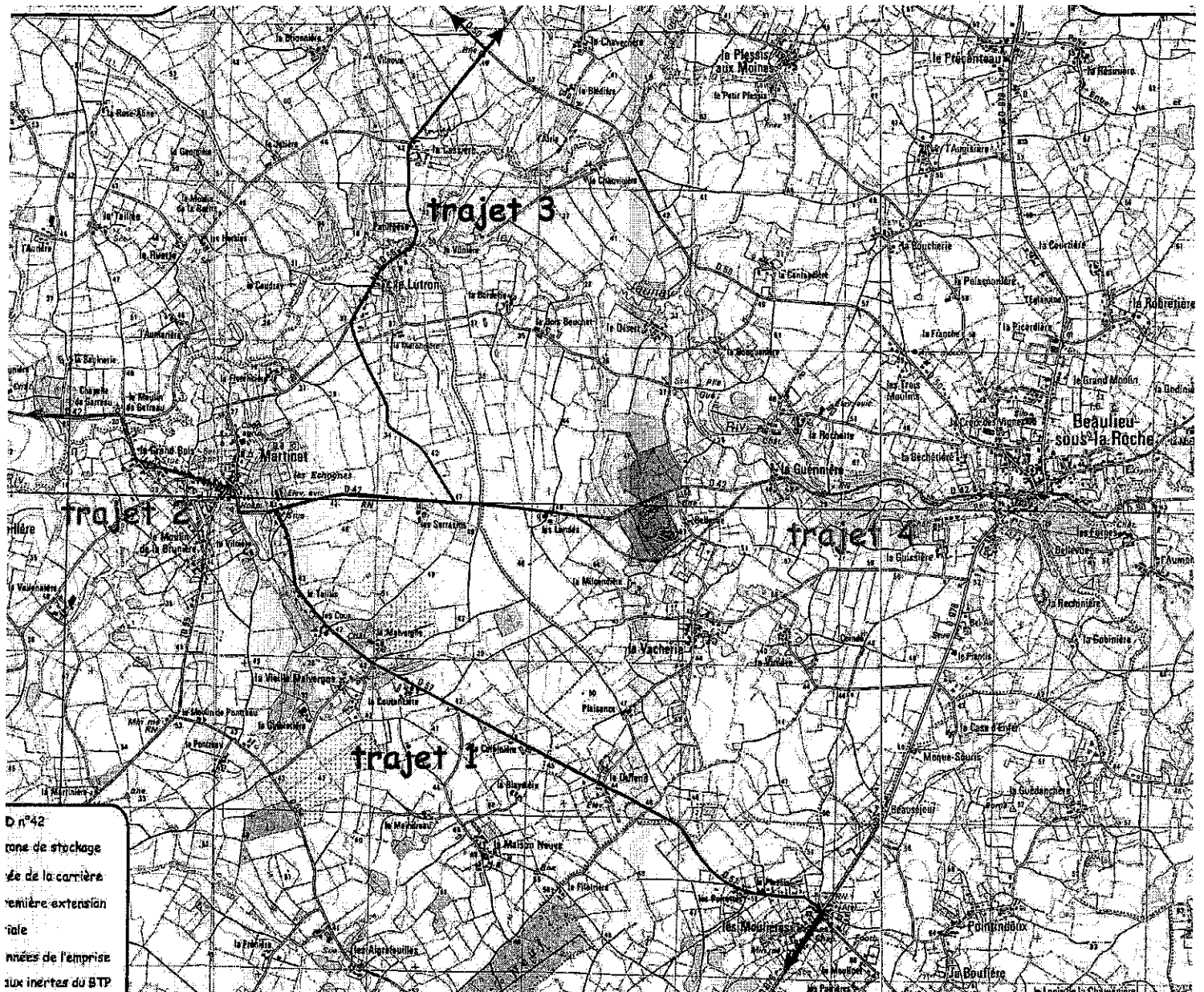
Le préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE,

David PHILOT

Arrêté 09-DRCTAJE/1- 487
autorisant la société SEDEP à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Bonottières »
sur la commune de BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE

ANNEXE I : TRAJETS DES CAMIONS



ANNEXE II : INTEGRATION PAYSAGERE



ANNEXE III : PLAN DE REMISE EN ETAT



Route de Saint-Gilles - BP 14
85 190 AZENAY
Tél : 02.51.46.36.36
Fax : 02.51.34.71.24

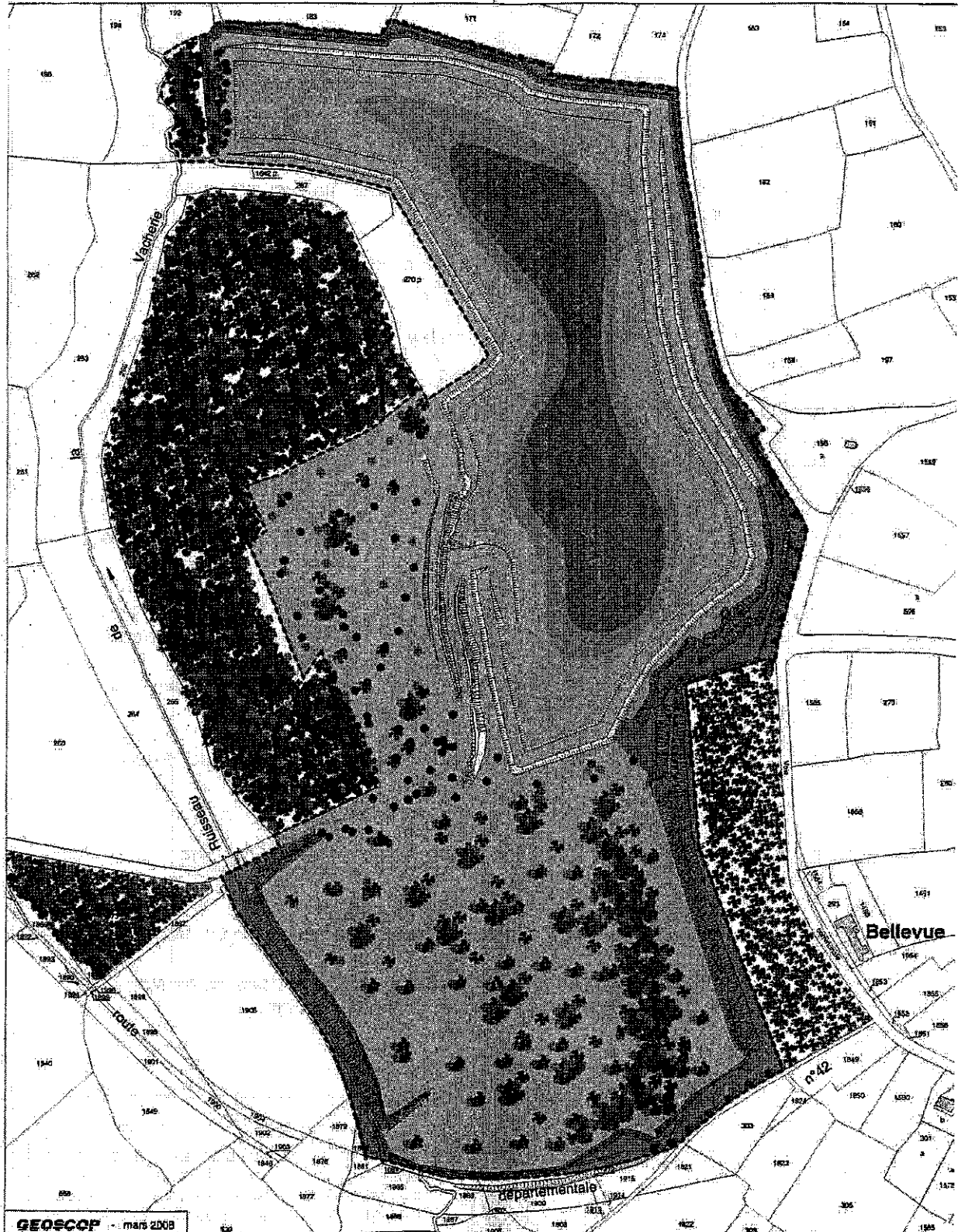
--- emprise de la carrière



Carrière des "Bonotières"
Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE - Vendée
Projet d'extension de carrière

Plan de remise en état

échelle : 1/4 000





Département de la Vendée
Commune de Saint Julien des Landes

Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SAINT JULIEN DES
LANDES

DOSSIER D'APPROBATION

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

***Dossier n°1 : Notice valant
Déclaration de projet***

SEPTEMBRE 2017

Code affaire/ 16-0128
Resp. étude : PS

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
1.1	TEXTES DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LA PROCEDURE	3
1.2	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	5
2	PRESENTATION DU PROJET	5
2.1	CONTEXTE	5
2.2	SITUATION.....	6
2.3	LE OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
2.3.1	<i>La carrière</i>	<i>8</i>
2.3.2	<i>L'installation de traitement.....</i>	<i>8</i>
2.3.3	<i>La plateforme de recyclage.....</i>	<i>9</i>
3	MOTIFS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET.....	12
3.1	LA PRODUCTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS	12
3.2	JUSTIFICATION DES VOLUMES D'INERTES A COLLECTER DE LA PLATEFORME DE RECYCLAGE. 12	
3.3	CONCLUSIONS.....	13
3.3.1	<i>La nature et la qualité des matériaux à extraire.....</i>	<i>13</i>
3.3.2	<i>Satisfaire la demande locale de matériaux de constructions</i>	<i>13</i>
3.3.3	<i>Assure le recyclage des matériaux du BTP à proximité des zones de constructions</i>	
	<i>13</i>	

NB : la présente Notice vaut Déclaration de projet au titre de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme.

1 PREAMBULE

La présente Déclaration de projet s'effectue au titre des articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet la mise en cohérence de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 autorisant l'extension de la carrière de la Roche Guillaume et le document d'urbanisme en vigueur sur la commune par la mise en œuvre d'un zonage adapté à cette carrière.

Les dispositions du PLU approuvées de la commune de Saint Julien-des-Landes ne permettent pas, en l'état, sa réalisation et doivent donc évoluer pour être mises en compatibilité avec le projet. Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles R. 153-15 à R. 153-16.

1.1 TEXTES DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LA PROCEDURE

L'article L 153-54 précise "qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.130-9-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- ▶ L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence;
- ▶ Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9."

L'article R104-8 du code de l'urbanisme précise Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : « ... *De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* »

La Commune de Saint Julien des Landes n'est pas concernée par un site Natura 2000. Les secteurs Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 5 km à l'Ouest et au Sud-ouest. Il s'agit des :

- ▶ Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay (Fr 5200655 et FR 5212010) à 5,5 Km à l'Ouest
- ▶ Dunes, forêt et marais d'Olonne (Fr 5200656) à 5.8 Km au Sud-Ouest
- ▶ Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts (Fr 5200653 et FR 5212009) à 14 Km au Nord-ouest

Dans ces conditions, **la procédure de Déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale au cas pas car au titre du Code de l'Urbanisme** au titre de l'article R104-8 du code de l'urbanisme

Article R104-8 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion:

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage

Monsieur le Maire de la commune de Saint Julien des Landes. MAIRIE 1 place de la mairie
85150 SAINT JULIEN DES LANDES.

Tél : 02 51 46 62 15

mairie@stjuliendeslandes.fr

2. Objet de l'enquête

Procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Julien des Landes.

Textes régissant l'enquête publique :

Code de l'urbanisme : Les articles L.123-14 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants)

3. Objet de la mise en compatibilité par déclaration de projet

Procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n°1 du Plan local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2005.

Le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet comprend les deux documents suivants :

- ▶ **Une notice de déclaration de projet** : présentation du projet d'extension de la carrière de la Roche Guillaume décrivant le contexte et les objectifs du projet ainsi que le caractère d'intérêt général du projet ;
- ▶ **Dossier de mise en compatibilité du PLU** : présentation et la justification des évolutions apportées au PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité avec ce projet, modification des règlements graphique et littéral conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1.2 LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure est jalonnée de quatre grandes étapes:

- ▶ l'initiative de la procédure
- ▶ l'examen conjoint et les consultations, l'enquête publique
- ▶ le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- ▶ la déclaration de projet

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 CONTEXTE

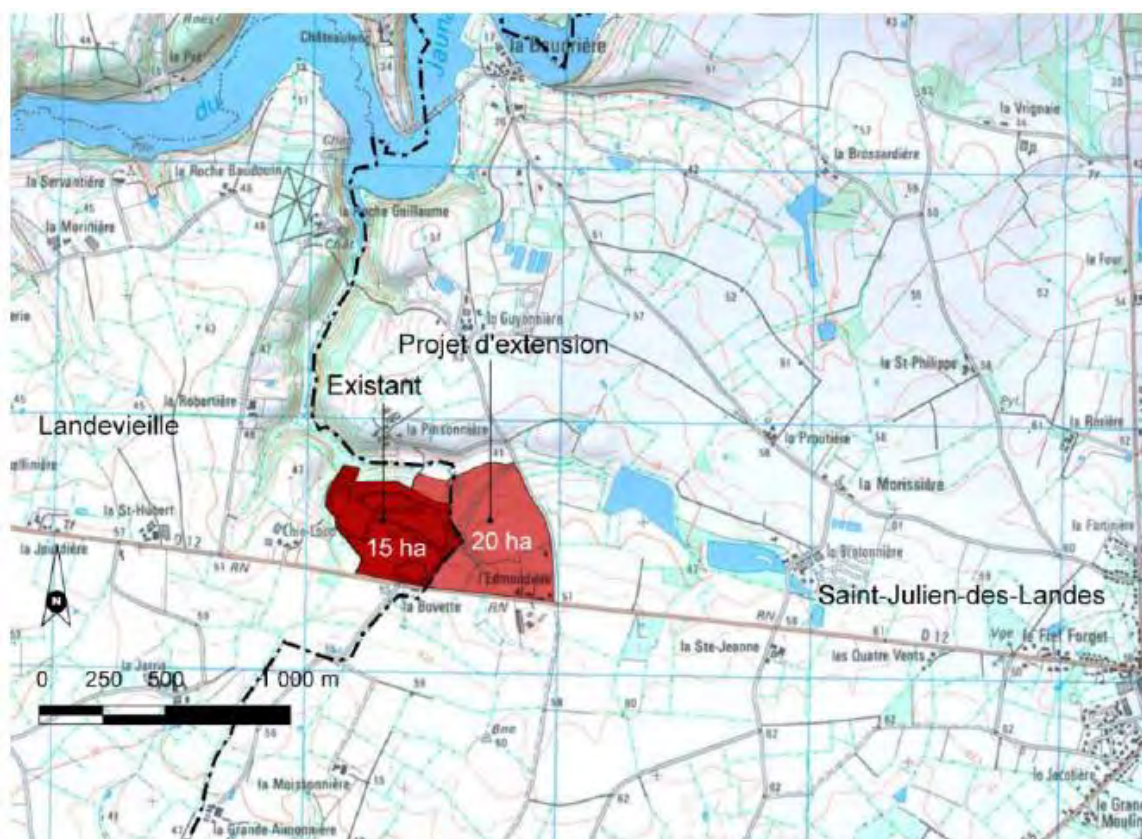
La carrière de la Roche Guillaume est actuellement exploitée à Landevieille à l'Est de la commune sur une partie limitrophe à la commune de Saint Julien-des Landes. Les matériaux extraits trouvent leur débouché dans la mise en œuvre du réseau routier et autoroutier vendéen.

Un projet d'extension de cette carrière d'extraction de roches massives et installation de traitement associée de la carrière a été déposé par la société carrières et Travaux de la côte Vendéenne (CTCV) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 25 mars 2015. **Un arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 autorise l'extension de la carrière de la Roche Guillaume.** Le projet d'extension concerne les communes de Landevieille et de Saint –Julien-des Landes.

Au moment du dépôt la commune était couverte par un PLU tenant compte du projet de carrière, ce PLU a été annulé par décision du TA en date du 14 janvier 2016. La présente procédure a pour objectif de rendre compatible le PLU de 2005 avec le projet d'intérêt général.

2.2 SITUATION

Le site est localisé à environ 3 km à l'est du bourg de Landevieille et à 2 km à l'ouest du bourg de Saint-Julien-des Landes sur une zone de plateau dont les altitudes varient de 60 m NGF à l'est à environ 50 m NGF à l'ouest. La surface après extension sera d'environ 35 ha (dont extension de 20, 1 ha). Le site est desservi par la RD 12 qui passe au sud du site. L'accès au site restera inchangé.



Sur la commune de Saint Julien des Landes, le projet d'extension de la carrière est situé en limite Ouest au lieu-dit l'Edmondière. Le périmètre de projet occupe une surface de 19,03 ha

2.3 LE OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

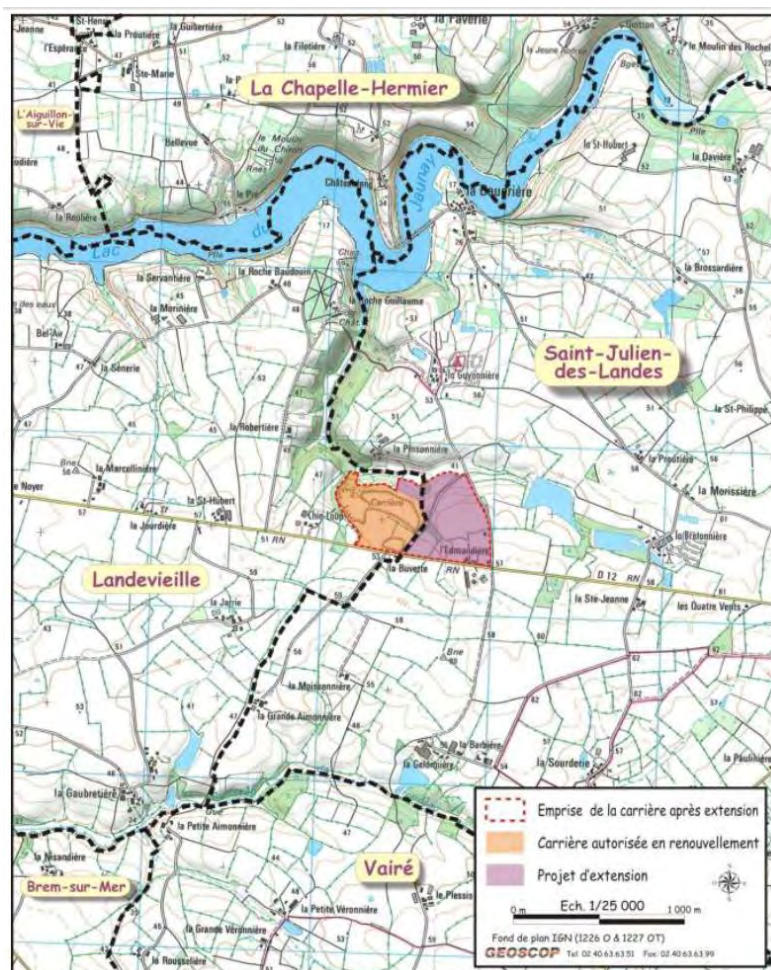
Le projet de la société CTCV consiste en :

- L'extension de l'emprise de la carrière de près de 20,1 ha complémentaires sur les communes de Landevieille et de Saint Julien des Landes. La carrière se composera de ce fait de deux zones d'excavation distinctes de part et d'autre du ruisseau de l'Edmondière ;
- L'approfondissement de l'excavation Est (partie déjà exploitée) par la création d'un palier complémentaire (soit -22 NGF au lieu de -12 mètres NGF) ;
- L'exploitation de l'extension de la partie Ouest jusqu'à une profondeur de 55 mètres NGF (8 paliers) ;
- Le projet permettra, par ailleurs, la mise en place d'une plateforme de recyclage des déchets inertes et le remblayage par des déchets inertes ultimes de l'excavation «Est ».

Plusieurs activités se dérouleront donc au sein du périmètre :

- L'extraction de matériaux et le traitement de ces derniers dans des installations de broyage- concassage-criblage et de lavage (si nécessaire);
- L'entrée de déchets inertes sur le site. Après tri, broyage-concassage-criblage de ces derniers, les matériaux valorisables sont remis dans le circuit des matériaux commercialisés et la fraction non valorisable est mise en remblaiement dans l'excavation est.

En définitive, le projet permettra à l'avenir une production maximale de 750 000 t/an avec une production exceptionnelle de 950 000 t/an. Il comporte, des installations de broyage, concassage et criblage d'une puissance de 2500kw



Localisation des différents périmètres utilisés dans ce document (source : étude d'impact)

2.3.1 LA CARRIERE

Il s'agit d'extraire, en carrière à ciel ouvert, un gisement de roches massives (formation des porphyroïdes et métarhyolites de la Chapelle-Hermier).

L'extraction est réalisée en fosse par paliers successifs de 15 mètres de hauteur. Le massif rocheux est abattu par des opérations de tirs de mines à l'aide d'explosifs. Un remblaiement de l'excavation Ouest complètera l'activité.

La carrière assurera après extension une production maximale de 750 000 T/an

2.3.2 L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

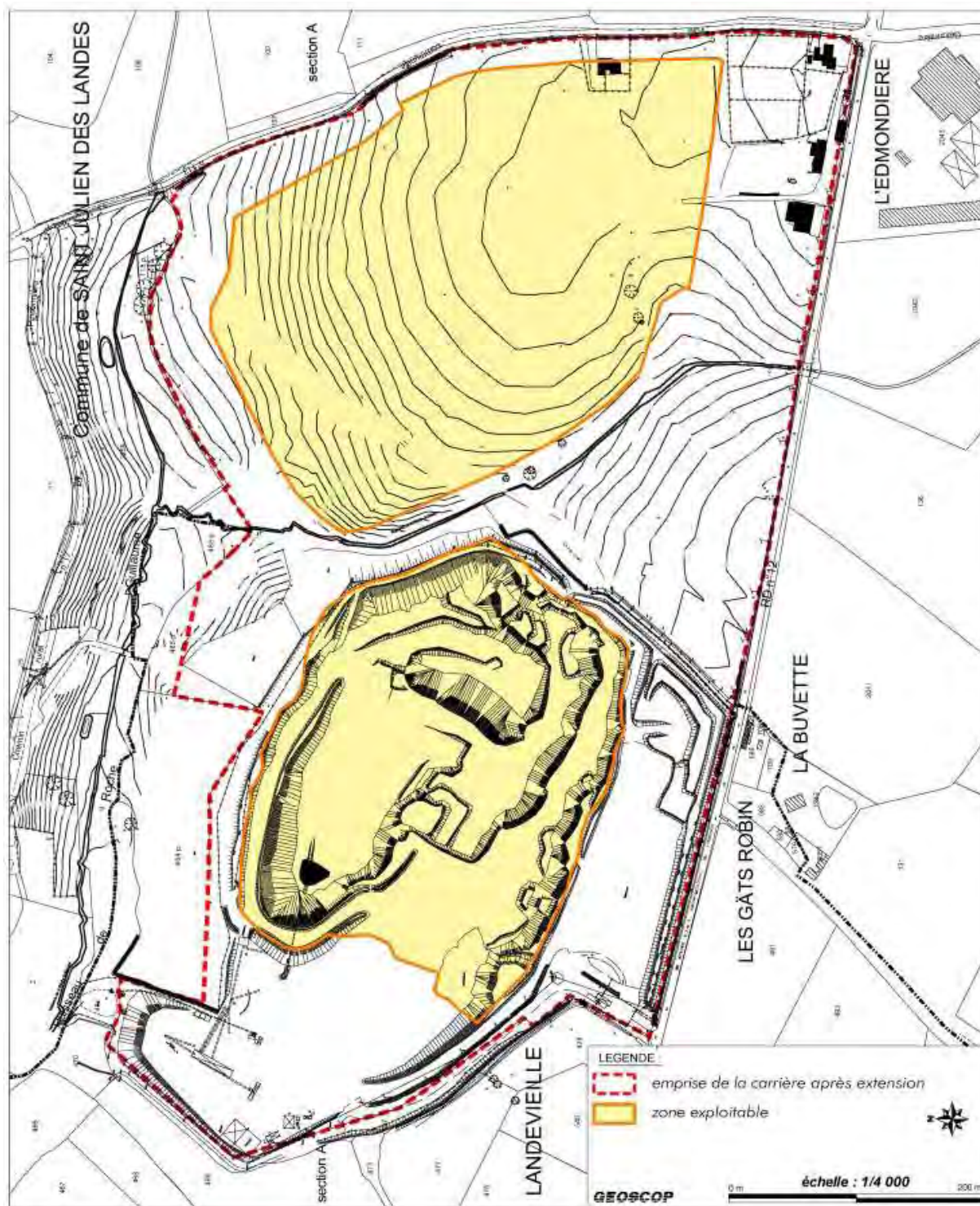
Il s'agit d'une installation de concassage-criblage-lavage destinée à classer par tranches granulométriques le matériau provenant exclusivement de la fosse d'extraction. L'installation de traitement a une emprise au sol d'environ 2 500 m², sans compter la surface des stocks au sol.

Les nouveaux appareillages électriques mis en place le seront au droit de l'installation existante sans modification substantielle des emprises au sol. Les installations actuelles ont une hauteur maximale de 22 mètres.

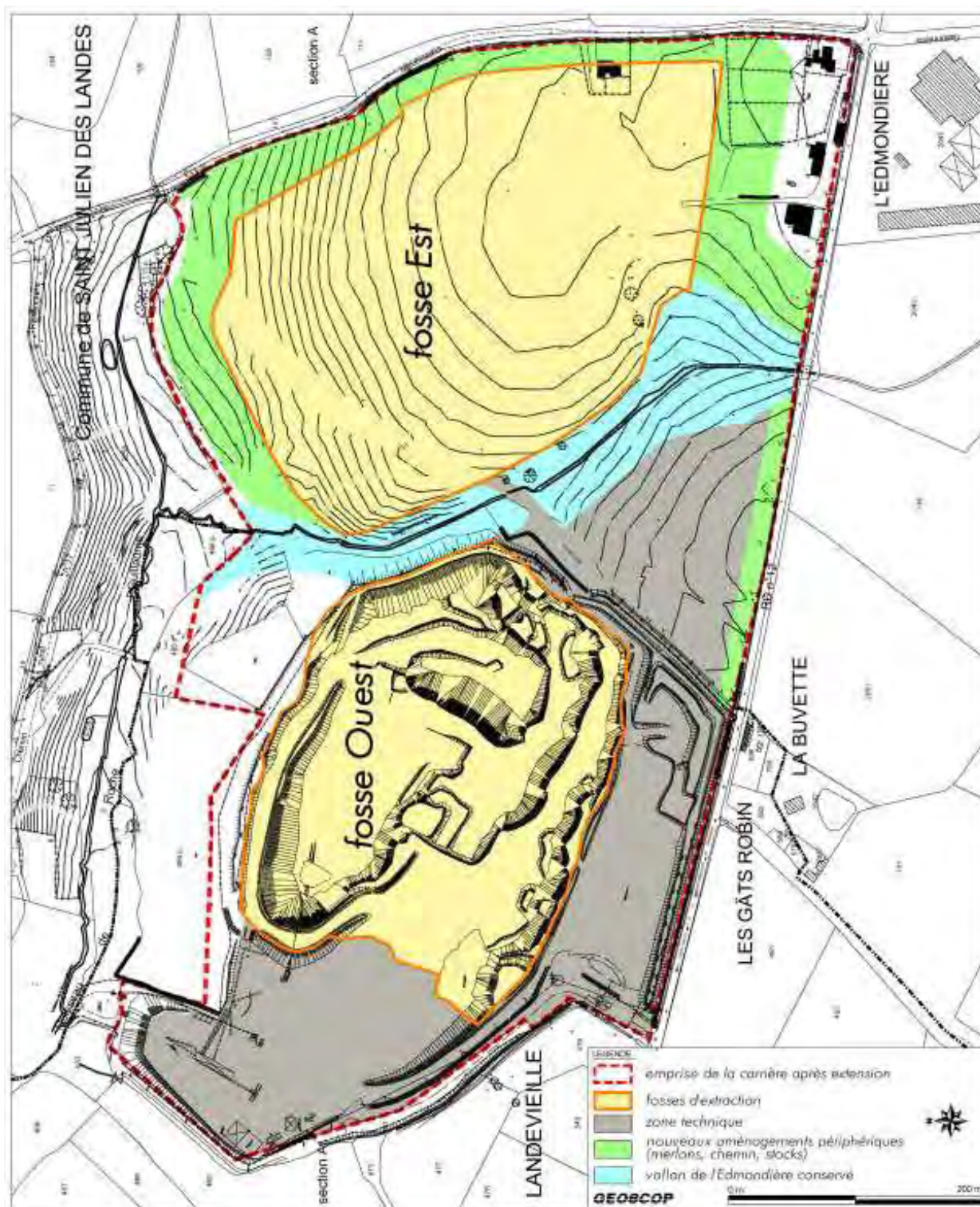
2.3.3 LA PLATEFORME DE RECYCLAGE

Il s'agit de la réception des déchets inertes produits principalement sur la côte vendéenne et leur recyclage pour partie. Cette valorisation passera par un concassage/criblage des déchets collectés à l'aide d'une installation mobile et temporaire de traitement (concassages par campagnes). Il est attendu un **volume annuel de collecte de près de 200 000 tonnes de déchets inertes** dont jusqu'à 30% pourraient être valorisés. La station de transit de déchets inertes associée aura une surface d'environ 3,1 ha. Les déchets inertes ultimes (non valorisables) sont alors déversés dans la fosse d'extraction Ouest pour participer au remblaiement de celle-ci.

Cette activité génèrera un trafic d'une trentaine de camions par jour lors des phases maximales d'accueil des déchets inertes. Ce trafic sera minimisé par l'optimisation des trajets des camions (coût économique et environnemental) en double fret, c'est à dire que les camions d'apport repartent en charge.



Plan de la zone exploitable (source : étude d'impact)



Plan du programme des travaux (source : étude d'impact)

3 MOTIFS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

3.1 LA PRODUCTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS

Le schéma départemental des carrières de la Vendée a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 juin 2001. Il a notamment pour objectif général de permettre la satisfaction des besoins en qualité et quantité des matériaux. Il a été approuvé pour une durée de 10 ans. Il n'est plus en vigueur à ce jour.

Ce schéma départemental indique que la Vendée a une consommation moyenne de produits de carrières nettement plus élevée que la moyenne nationale (environ 2 fois plus), avec 17 tonnes par habitant et par an (données 2001). Les programmes routiers et la demande constante en bâtiment expliquent ce phénomène.

Le projet d'extension est motivé par la nature géologique et la qualité des matériaux (gneiss métarhyolitiques et rhyolite), et par la proximité des marchés situés sur le littoral vendéen, dans le secteur des Sables-d'Olonne à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. La carrière est à 10 km de la côte environ sur un secteur dont les besoins sont élevés. La construction et les projets routiers sur le secteur (liaison les Sables-d'Olonne -Challans) alimentent «également la demande.

La Carrière CTCV de la Roche-Guillaume fait l'objet d'un projet d'extension sur une surface de 20ha dont 19 ha sur la commune de Saint-Julien-des-Landes. Le gisement représente 22 millions de tonnes. Environ 300 000 tonnes sont actuellement exploitées par an, pour 500 000 tonnes en capacité effective. L'objectif est de passer à 750 000 tonnes maximum par an, à ajuster selon les besoins du marché (950 000 tonnes par an en production exceptionnelle).

3.2 JUSTIFICATION DES VOLUMES D'INERTES A COLLECTER DE LA PLATEFORME DE RECYCLAGE

Il n'existe pas de plan départemental de gestion des déchets du BTP en Vendée. Un état des lieux réalisé en 2008 dans le cadre de la préparation d'un tel plan estimait la **production d'inertes du BTP à environ 1 000 000 t par an en Vendée**. Afin de **limiter les distances parcourues pour des raisons tant environnementales qu'économiques, une telle activité est limitée par la distance entre le lieu de production et le lieu de stockage**. Cette limite est fixée à une quarantaine de kilomètres environ avec un optimum (coût du trajet) compris entre 15 et 20 km. **Les cantons adjacents susceptibles de fournir la carrière en déchets inertes à la carrière sont ceux de St Gilles Croix de Vie (292 km²), La Mothe Achard (266 km²) et Les Sables d'Olonne (148 km²).**

La production d'inertes sur ces cantons est respectivement de 130 000 t, 50 000 t et 80 000 tonnes. La production de déchets inertes sur le secteur peut donc être approchée à 368 T/km². Cette production varie en fonction de la géographie des activités. Le canton de Saint- Gilles-Croix-de-Vie et celui des Sables d'Olonne étaient alors identifiés comme les plus gros gisements d'inertes.

La production d'inertes sur ces 3 cantons est d'environ 260 000 t/an. D'autres cantons complémentaires se trouvent dans le rayon de 20 km évoqué précédemment. S'agissant de la plate-forme de recyclage, le site de La Roche Guillaume pourra recevoir des matériaux plus éloignés notamment en provenance des chantiers des sociétés du groupe Charpentier

Une note projective sur les besoins futurs en site de stockage de déchets inertes a été réalisée par ACCTER en 2013. Il en résulte des choix stratégiques de la société CTCV sur les inertes à collecter et à recycler sur son site de La Roche Guillaume.

À partir de ces éléments, l'exploitant de la carrière CTCV a souhaité s'inscrire de manière significative dans une démarche de valorisation en imposant sur son site un objectif de valorisation pouvant atteindre 30%. Cet objectif sera rendu possible par une politique commerciale favorisant l'apport de déchets inertes triés préalablement au détriment des déchets inertes ultimes, associée à un management environnemental déjà fortement inscrit dans la politique et la stratégie de l'entreprise à laquelle appartient la carrière CTCV.

Compte tenu des déchets inertes actuellement gérés par les sociétés du groupe Charpentier, l'exploitant estime entre 30% et 40% les apports provenant de ces sociétés sur lesquelles sa politique environnementale aura une influence forte quant à leur gestion.

Il est donc fixé par l'exploitant, une capacité maximale d'accueil de 200 000 t/an dont 30% de déchets inertes valorisables et 70% de déchets inertes ultimes. Cette capacité et cette répartition entre valorisables et ultimes, donneront la possibilité de répondre à 70% des besoins de stockage actuels du territoire.

Ainsi en fixant la capacité maximale d'accueil à 200 000 t/an, l'exploitant souhaite offrir une solution pérenne permettant de compléter l'offre existante et de répondre à l'essentiel des besoins sur son territoire.

3.3 CONCLUSIONS

L'intérêt général du projet est principalement lié aux trois arguments suivants :

3.3.1 LA NATURE ET LA QUALITE DES MATERIAUX A EXTRAIRE

La nature géologique et la qualité des matériaux à extraire du site qui ont fait l'objet d'un recensement dans le schéma départemental des carrières de la Vendée approuvé par arrêté préfectoral du 25 juin 2001

3.3.2 SATISFAIRE LA DEMANDE LOCALE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS

La production de matériaux de construction permettra de satisfaire une demande locale importante liée au développement des communes littorales et arrière littorales et au projet de liaisons routières départementales

Le diagnostic du SCOT du sud-ouest vendéens(en cours) met en lumière la très forte dynamique de construction sur ce territoire, où pour 1 000 habitants, 14 logements par an ont été construits, soit 5 points supérieurs au département de la Vendée.

3.3.3 ASSURE LE RECYCLAGE DES MATERIAUX DU BTP A PROXIMITE DES ZONES DE CONSTRUCTIONS

La plateforme de recyclage, adossées à la carrière de matériaux naturels permet une offre de proximité indispensable sur le secteur pour assurer le recyclage et l'enfouissement des déchets inertes. En effet, la gestion des déchets du BTP pour des raisons tant environnementales qu'économiques, nécessite une distance réduite entre le lieu de production et le lieu de stockage. Le projet de plateforme de recyclage situé sur Saint Julien des Landes permet de contribuer à un maillage du territoire vendéen.



Département de la Vendée
Commune de Saint Julien des
Landes

Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SAINT JULIEN DES
LANDES

DOSSIER D'APPROBATION

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

Dossier n°2 : Mise en compatibilité du PLU

SEPTEMBRE 2017

Code affaire 16-0128
Resp. étude : PS



Ouest am'

L'intelligence collective au service des territoires

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE	3
2	RAPPORT DE PRESENTATION RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
2.1	DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE.....	3
2.1.1	<i>Présentation du site</i>	3
2.1.2	<i>Desserte, foncier et & usages du site</i>	3
2.1.3	<i>Occupation des sols.....</i>	4
2.1.4	<i>Contexte géologique</i>	5
2.2	PEDOLOGIE	5
2.2.1	<i>Milieux naturels & biodiversité</i>	6
2.2.1.1	LA ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE II "BOCAGE A CHENES TAUZIN ENTRE LES SABLES D'OLONNE ET LA ROCHE-SUR-YON"	6
2.2.1.2	Les sites natura 2000 situés à proximité	7
2.3	LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	8
2.4	ANALYSE DES EFFETS ET MESURES PRISES.....	8
2.4.1	<i>Faune – Flore.....</i>	8
2.4.2	<i>Eau /Zones humides</i>	9
2.4.3	<i>Paysage</i>	9
2.4.4	<i>Nuisances</i>	10
2.5	INCIDENCES SUR NATURA 2000	11
2.6	LES EVOLUTIONS DU PLU LIEES A LA DECLARATION DE PROJET.....	13
2.6.1	<i>Présentation du PLU de la commune</i>	13
2.6.2	<i>Pièces modifiées du Plan LOCAL D'URBANISME</i>	13
2.6.2.1	Incidences sur le règlement graphique du PLU	14
2.6.2.2	Incidences sur le règlement littéral du PLU	15

1 OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité du PLU de Saint Julien des Landes s'appuie sur la déclaration de projet (cf. Dossier n°1 : Notice valant déclaration de projet). **L'objet de la mise en compatibilité du PLU consiste à créer un règlement littéral et graphique adapté à l'extension de la carrière** de la Roche Guillaume autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015.

2 RAPPORT DE PRESENTATION RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1 DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE

2.1.1 PRÉSENTATION DU SITE

Le site est localisé à environ 3 km à l'est du bourg de Landevieille et à 2 km à l'ouest du bourg de Saint-Julien-des Landes sur une zone de plateau dont les altitudes varient de 60m NGF à l'est à environ 50 m NGF à l'ouest. La surface après extension sera d'environ 35 ha (dont extension de 20, 1 ha). Le site est desservi par la RD 12 qui passe au sud du site. L'accès au site restera inchangé.

Le site s'inscrit dans le bassin versant de la rivière le Jaunay qui s'écoule via le lac du Jaunay, la carrière se situant à 1 km au sud de cette retenue d'eau à vocation d'alimentation en eau potable. Le sous-bassin versant concerné est celui du ruisseau de la Roche Guillaume, affluent direct du Lac du Jaunay.

Ce ruisseau prend sa source à 1,5 km à l'est de la carrière actuellement autorisée et correspond, en aval de la carrière, à la limite entre les deux communes. Un ruisseau affluent, en rive gauche du ruisseau de la Roche-Guillaume, prend sa source à l'Edmondière à environ 400 mètres au sud-est de la carrière actuellement autorisée. Ce dernier ruisseau est directement concerné par le périmètre d'extension de la carrière. Enfin, des zones humides associées au réseau hydrographique sont répertoriées aux abords et au sein du périmètre du projet d'extension de carrière.

2.1.2 DESSERTE, FONCIER ET & USAGES DU SITE

Les principales voies de communication desservant le secteur du projet sont :

- ▶ la RD n° 12 située en limite sud de la carrière, d'axe La Mothe-Achard – Brétignolles-sur-Mer, et desservant le bourg de Saint-Julien-des-Landes,
- ▶ la RD n°21 à environ 3 kilomètres à l'est de la carrière, d'axe Apremont – Saint-Julien-des-Landes,

- la RD n°32 à environ 4 kilomètres à l'est de la carrière, d'axe Les Sables d'Olonne – Soullans, et desservant le bourg de Landevieille.

Le reste du réseau local est constitué des voies et chemins suivants :

- ▶ la voie communale n°113 de la Guyonnière, longeant la limite est de l'emprise de la zone en extension,
- ▶ le chemin rural n°9 dit de la Gélonnière, prolongeant au sud de la RD n°12 la voie communale n°113,
- ▶ le chemin rural n°17 de la Pinsonnière, à moins de 100 mètres au nord de la limite d'emprise de la zone en extension,
- ▶ un chemin situé au sein de la zone en extension, reliant la voirie communale n°113 à la RD n°12. À terme, celui-ci va être reconstitué en limite est et sud de l'emprise.
- ▶ le chemin rural des Emonnières à Saint Julien des Landes, débouchant sur le RD n°12, au sud à la carrière actuelle, longeant la limite communale,
- ▶ un chemin rural situé à 400 mètres environ à l'ouest de la carrière.

2.1.3 OCCUPATION DES SOLS

Neuf habitations sont répertoriées autour du site. Les habitations les plus proches sont celles de La Buvette et L'Edmondière, au sud du site.

Pour le premier lieu-dit, un rayon de 100 mètres est maintenu entre les activités du site (excavation) et l'habitation concernée. Pour le second lieu-dit, les habitations sont dans le périmètre de l'extension et appartiennent au pétitionnaire (une distance de 60 m sera laissée vis-à-vis de l'excavation). Une habitation sera détruite au début de l'exploitation (parcelle A2200). Au nord de la carrière, les habitations de la Pinsonnière font l'objet d'un protocole d'achat par la société CTCV ou d'une promesse de préférence en cas de vente, avec leurs propriétaires respectifs. Une habitation est encore présente à environ 400 m au nord-ouest du site, au lieu-dit "Les Portes".

A noter également aux environs de la carrière la présence de plusieurs campings qui se sont développés du fait de la proximité du lac du Jaunay, qui offre des activités touristiques, et du littoral.

2.1.4 CONTEXTE AGRICOLE

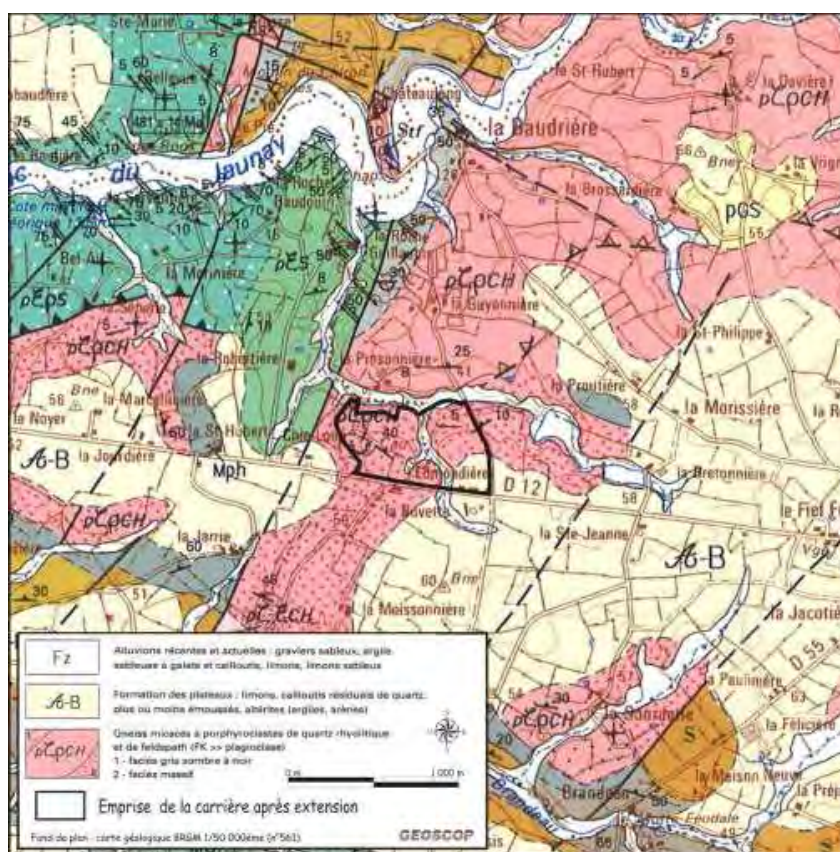
Le lieu-dit "L'Edmondière" est également constitué d'une exploitation agricole, au sud de la RD 12.

Le GAEC le Domijo, exploitait la totalité des terres selon l'étude de Chambre d'agriculture de 2009 localisant le parcellaire d'exploitation. La superficie totale d'exploitation du GAEC est de 136 ha. Les surfaces sur le secteur Nca sont réparties entre 10,80 ha de terres cultivées, 7,40 ha de prairies et 0,70 ha de parcelles bâties.

2.1.5 CONTEXTE GEOLOGIQUE

La carrière se situe au sein du Massif Armoricain, plus précisément dans le domaine varisque sud-armoricain qui s'ennoie vers le sud-est sous la couverture cénozoïque du bassin d'Aquitaine. Ce domaine de socle, dans la région concernée, comprend deux unités principales : à la base l'Unité de La Roche-sur-Yon et au toit celle de Saint-Gilles – la Vilaine. Ces deux unités sont recoupées par le complexe granitique du Bas-Bocage vendéen et l'ensemble est coiffé par des formations sédimentaires cénozoïques. L'unité de La Roche-sur-Yon comprend, à la base, le groupe métasédimentaire de Nieul-le-Dolent et à son toit la formation des porphyroïdes et métarhyolites de La Chapelle-Hermier. Les métasédiments sont principalement des schistes et des métagrès feldspathiques associés à des niveaux de métaphtanites dont le plus important se situe au sommet de l'ensemble. Les porphyroïdes recoupent et/ou coiffent le groupe précédent et correspondent à une série de méta-volcanites acides datée de l'Ordovicien inférieur.

Le suivi géologique et l'étude du gisement de la carrière ont été effectués par le CETE de l'Ouest, laboratoire régional d'Angers.



Contexte géologique

2.2 PÉDOLOGIE

(source : Notice de la carte pédologique du bassin versant de la Vie et du Jaunay (85) à l'échelle du 1/50 000ème - Christophe Ducommun, septembre 2010).

Dans le cadre de l'IGCS (Inventaire, Gestion et Conservation des Sols), une carte pédologique à l'échelle du 1/50 000ème a été dressée sur le territoire du bassin versant Vie-Jaunay.

Sur le secteur de zone sollicitée en extension, les sols en présence, regroupés au sein d'Unités Cartographiques de Sols, sont les suivants :

- sols des versants de pentes faibles (replat dans le versant) à fortes, limon sablo-argileux, issu d'altérites de gneiss, en bocage ouvert ; texture limon sablo-argileuse, peu épais à moyennement épais, et parfois hydromorphes ;
- sols des plateaux et des versants à pentes faibles limon sablo-argileux de "Palluau" issu d'altérites de gneiss et de micaschiste, en bocage ouvert ; texture limon sablo-argileuse, moyennement épais à épais, hydromorphes et parfois lessivés ;
- sols des fonds de vallée (plaines alluviales) et des têtes de vallées, limon sablo-argileux, épais, très hydromorphes, issus d'alluvions et de colluvions. Les fiches complètes des Unités Cartographiques de Sols sont représentées ci-avant.

2.2.1 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ

Le tableau ci-dessous détaille les différents inventaires et classements d'intérêt les plus proches dans un rayon de 5 kilomètres (20 kilomètres pour les sites Natura2000), localisés sur la carte qui suit :

Type		N°	Nom	Superficie	Distance au projet
Protection réglementaire	Arrêté de protection du biotope	-	-	-	-
	Site classé	-	-	-	-
	Site inscrit	-	-	-	-
Natura 2000	Site d'Importance Communautaire (Directive "Habitats, faune, flore")	FR5200655	"Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay"	1 138 ha	5,5 km
		FR5200656	"Dunes, forêt et marais d'Olonne"	2 889 ha	6 km
		FR5200653	"Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts"	52 337 ha	13 km
	Zone de Protection Spéciale (Directive "Oiseaux")	-	-	-	-
Inventaires	ZNIEFF de type I	-	-	-	-
	ZNIEFF de type II	520005733	"Bocage à chênes Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon"	32 459 ha	0

2.2.1.1 LA ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE II "BOCAGE A CHENES TAUZIN ENTRE LES SABLES D'OLONNE ET LA ROCHE-SUR-YON"

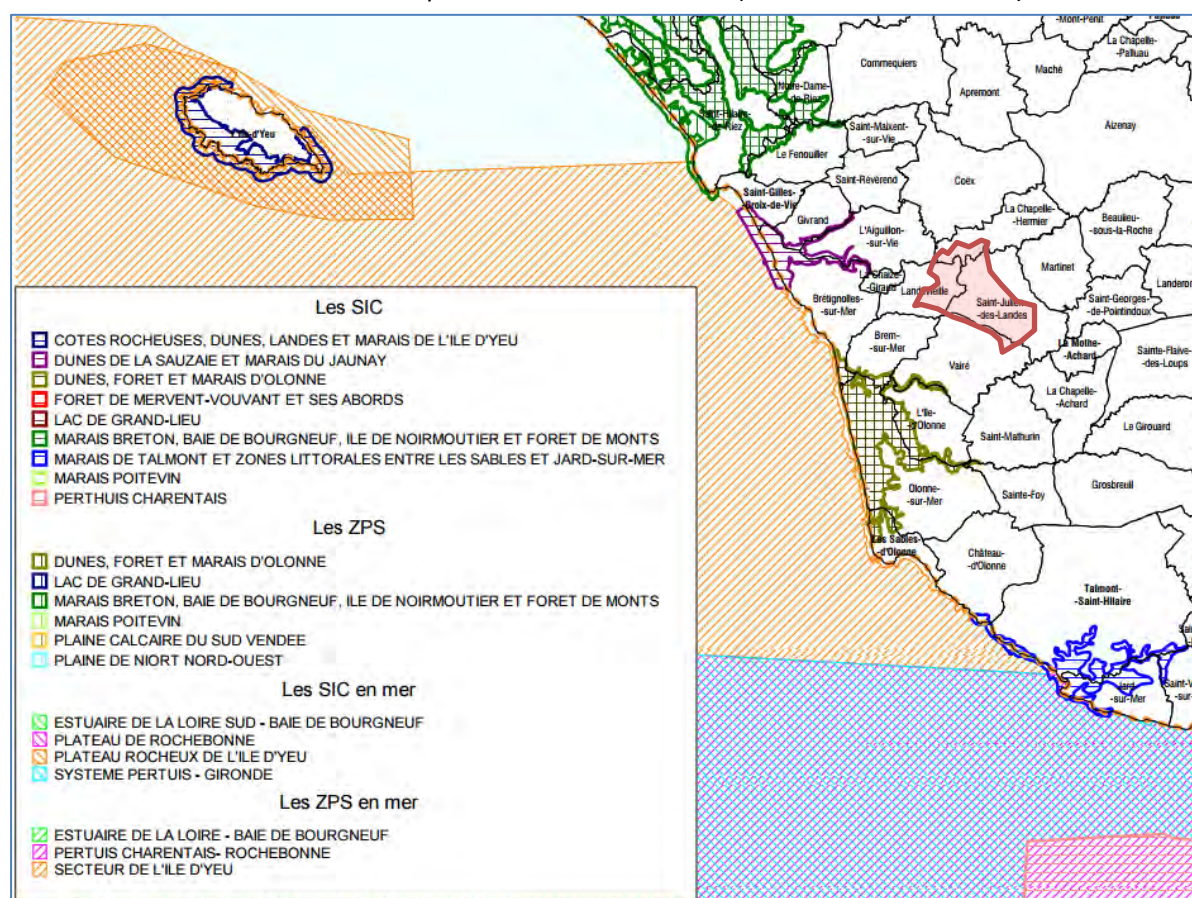
Cet ensemble bocager relativement préservé est intéressant par l'abondance des micro-habitats mésophiles de talus permettant le développement d'une flore des landes avec notamment la Bruyère ciliée, Potentilla montana et l'Asphodèle. La présence abondante du chêne Tauzin et du chêne vert confère à ce secteur un caractère littoral. La création de plans d'eau, d'infrastructures routières, l'intensification de l'agriculture (prairies temporaires) sont les principales menaces qui pèsent sur ce site. Le site présente un intérêt ornithologique pour la halte migratoire des Courlis corlieu et un intérêt mammologique pour la présence de la Loutre d'Europe.

2.2.1.2 LES SITES NATURA 2000 SITUÉS À PROXIMITÉ

Trois sites Natura 2000 se situent à moins de 20 km du projet :

- ▶ **Dunes de Sauzaie et marais du Jaunay (FR5200655 & FR5212010)**, 3,5 km à l'Ouest. Ce site Natura 2000 est un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) qui s'étend sur 1138 ha. Il est constitué en grande partie de dunes côtières (25%), de prés salés (5%) et de récifs (5%).
- ▶ **Dunes, forêt et marais d'Olonne (FR5200656)**, 3,5 km au Sud-Ouest. Ce site Natura 2000 est à la fois un Site d'Intérêt Communautaire (SIC, ex ZSC) issu de la directive Habitats, et une Zone de Protection Spéciale (ZPS) issue de la directive Oiseaux. Le SIC s'étend sur 2889 ha. Il est majoritairement constitué de dunes boisées (30%), de lagunes côtières (15%) et de prés-salés (10%). Le périmètre de la ZPS est le même que celui du SIC. 26 espèces d'oiseaux figurant en annexe I de la directive Oiseaux sont mentionnées sur le site.
- ▶ **Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts (FR5200653 & FR5212009)**, situé à 13 km au Nord-Ouest. Ce site naturel majeur est intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien). Ces milieux sont les lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Les sites Natura 2000 à proximité de la commune (Source : DDTM Vendée)



2.3 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de l'emplacement du projet, de ses dimensions actuelles et futures et de la nature de l'activité, les principaux enjeux environnementaux à considérer résident dans :

- ▶ la présence d'un cours d'eau et de zones humides au sein et à proximité du périmètre sollicité,
- ▶ la présence d'espèces protégées et de leurs habitats sur les sites d'extraction,
- ▶ l'intégration paysagère et la maîtrise des nuisances pour les riverains.

2.4 ANALYSE DES EFFETS ET MESURES PRISES

Source : avis de l'autorité environnementale sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière et installation de traitement associée « La Roche Guillaume » par la société CTCV sur les communes de Landevieille et Saint-Julien-des-Landes) du 25 mars 2015

2.4.1 FAUNE – FLORE

Deux espèces floristiques de statut exceptionnel ont été inventoriées sur le périmètre de l'étude: il s'agit d'une caryophyllacée, la sabline des montagnes (*Arenaria montana*) et du fragon petit houx piquant (*Ruscus aculeatus*). La première, située sur le talus au nord de la fosse ouest, qui rejoint le vallon et la mare M2, est intéressante compte tenu de la rareté globale de l'espèce. Il s'agit d'une espèce déterminante pour les Pays de la Loire, mentionnée en annexe 1 de la liste rouge des espèces menacées du massif armoricain. En Pays de la Loire, elle est cependant suffisamment fréquente pour être considérée comme non menacée. Néanmoins, cette espèce mérite attention. La deuxième espèce, le fragon, est une espèce protégée qui figure à l'annexe V de la directive européenne. Elle est fréquente dans la région et se situe en dehors d'un site Natura 2000. Sa présence ne justifie pas de dispositions particulières en dehors des sites Natura 2000, et sa localisation dans le secteur de la chênaie, à proximité de la mare M3, semble l'exclure de tout impact.

Un habitat d'intérêt communautaire (landes sèches) qui figure en annexe V de la directive européenne "habitats faune flore" sera directement impacté. Sa présence ne justifie, cependant, pas de dispositions particulières en dehors des sites Natura 2000.

La haie de feuillus, tout comme l'actuel chemin qu'elle accompagne, disparaîtront dans le cadre de l'exploitation de la fosse est. En termes de compensation, le volet paysager intègre des linéaires de plantations en périphérie, notamment en accompagnement des merlons, et dans le cadre de la remise en état, la constitution d'un boisement à l'ouest est envisagée.

Compte tenu de l'atteinte à un arbre hébergeant le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo* - coléoptères saproxylophages) qui ne peut être évité du fait de son implantation en milieu de parcelle, le dossier conclut à la nécessité de constituer un dossier de demande de dérogation pour destruction altération ou dégradation d'habitat d'espèce protégée. L'exploitant propose des mesures : un suivi pluriannuel de la population de Grand Capricorne pour permettre le cas échéant la réadaptation des mesures de gestion et d'entretien initialement préconisées, la plantation de jeunes chênes au sein des haies conservées permettant à la population de perdurer à long terme, ainsi que la réalisation d'un nouveau diagnostic un an avant le début de chaque nouvelle phase d'exploitation.

L'habitat favorable à l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), zone humide en bordure du ruisseau de l'Edmondière au sud du périmètre, sera également préservé de toute intervention. Le projet préserve l'intégrité du ru de l'Edmondière et le périmètre des zones humides associées: en conséquence, les habitats correspondants ne devraient être directement concernés que par les éventuels envols de poussières. Or, dans le cadre de la conduite actuelle de la carrière, ces derniers ne sont pas à l'origine d'une dégradation de la qualité des milieux naturels. En revanche, le risque d'altération suite aux modifications des conditions d'alimentation des zones humides ne peut être complètement exclu et doit constituer un point de vigilance.

2.4.2 EAU /ZONES HUMIDES

Un travail précis d'identification et de délimitation des zones humides a été opéré et vient compléter celui mené sur le territoire, dans le cadre du SAGE Vie et Jaunay.

Le dossier prévoit de reconduire les dispositions déjà existantes qui visent à pallier tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines.

S'agissant d'une activité déjà existante, le dossier d'étude d'impact présente le résultat des mesures du point de vue de la qualité des eaux à rejeter. Pour chacun des paramètres, elles respectent les valeurs limites établies dans l'arrêté qui encadre actuellement l'exploitation. On peut donc en conclure que les dispositions et dispositifs mis en œuvre visant à éviter toutes pollutions et altération de la qualité des eaux superficielles jouent pleinement leur rôle.

L'exploitant a pris le parti de renoncer à une dérivation du ruisseau de l'Edmondière afin d'éviter un impact direct sur les zones humides associées, et envisage donc une exploitation du gisement par la création d'une seconde fosse d'extraction à l'est, en évitant ce cours d'eau. Le vallon en prairie, qui présente une forte déclivité à l'endroit de l'extension projetée, participe actuellement à l'alimentation du ruisseau de l'Edmondière et de La Roche Guillaume, du fait du ruissellement superficiel des eaux de pluie. Or, ce sont à terme 9 hectares qui vont être prélevés à ce sous-bassin versant. Après ruissellement, une partie des eaux retourne au ruisseau de l'Edmondière, et participe au maintien des zones humides associées. La présence des zones humides de fond de vallon est liée au ruissellement de fond de vallon et au débordement du ruisseau. La quantité d'eau de ruissellement de surface qui sera captée par la nouvelle fosse et qui contribue à l'alimentation du réseau hydrographique et de ces zones humides est estimée à 12lm3/h.

2.4.3 PAYSAGE

La carrière se trouve dans un secteur de plateaux entaillés de vallées plus ou moins marquées et structuré par un réseau de haies bocagères plus ou moins dense, en fonction du maillage bocager qui s'éclaircit avec l'augmentation de la taille des parcelles. Le site est ponctué par des boisements parcellaires limitant les grandes perspectives. Les vues existantes sont, pour la majorité d'entre elles, des vues sur les infrastructures. Seuls les hameaux de Chie-Loup, la Pinsonnière et l'Edmondière ont des vues directes sur la carrière et/ou les installations. Les vues dynamiques sont principalement identifiées depuis la RD 12, le long de laquelle sera mis en place un merlon. L'objectif recherché est l'atténuation de la vue dans le prolongement de celui déjà mis en place et depuis la voie communale reliant l'Edmondière à la Guyonnière. Seule la route menant à la Pinsonnière offre des vues - toutefois limitées - sur les fronts.

La mise en place d'un merlon de 15 mètres de haut en limite nord de l'extension Est se justifie principalement par la recherche de la réduction des impacts visuels du projet sur ce camping.

Par ailleurs, l'activité touristique potentiellement concernée se déroule principalement en période estivale. Or à cette période, les haies et arbres en développement végétatif optimal atténuent fortement les vues, de plus éloignées, du projet d'extension. La mise en œuvre de ce merlon va aussi porter atteinte à une petite zone humide (58 m²) largement compensée par ailleurs (755m²).

2.4.4 NUISANCES

Des dispositifs ont déjà mis en œuvre afin de limiter le bruit, comme par exemple la mise en œuvre d'un bardage au niveau du criblage pour l'installation de traitement des matériaux. Les études de bruits, et notamment les modélisations, permettent d'identifier clairement les niveaux d'exposition des principaux tiers concernés. La société CTCV s'engage sur un planning de mise en place de mesures compensatoires portant notamment sur le capotage double peau des installations de traitement, sans toutefois justifier le délai d'un an nécessaire pour sa mise en œuvre.

La nature du gisement (roche massive) rend nécessaire le recours à l'usage d'explosifs. La production moyenne nécessitera entre 1 et 2 tirs d'abattage par semaine, voire 3 tirs au maximum, soit une soixantaine de tirs par an. Ces tirs ont fait l'objet de contrôles sur la suppression aérienne au droit de l'habitation la plus proche de l'excavation. La limite de 125 dBL 1 a été franchie 5 fois pendant cette période dont une supérieure à 134 dBL10. L'exploitant précise que le tir s'éloignera des habitations et qu'avec l'approfondissement, ces effets seront moindres, il n'en demeure pas moins que cet aspect reste un point de vigilance.

En matière d'émissions de poussières, le carrier rappelle l'ensemble des dispositions mises en œuvre : arrosage des pistes, brumisation et capotage des installations de traitement pour limiter les envols de particules fines dans l'atmosphère. L'étude réalisée en septembre 2014 a montré des taux d'empoussièrement faibles en limite de carrière et au niveau des riverains les plus proches. La fraction des poussières de silice a été caractérisée. Une modélisation de dispersion a été réalisée suite à cette campagne de prélèvements. Les résultats des calculs des indices de risque pour les PM10 et les silices montrent que l'impact sanitaire des poussières sur les habitations les plus proches est très faible.

En 2011, la production de 350 000 tonnes de matériaux avait généré quotidiennement 58 rotations de camions. Pour la production maximale de 750 000 t/an, les rotations sont prévues à hauteur de 123 rotations de camions (27 t) par jour. L'activité de réception de déchets inertes engendrerait la circulation d'une trentaine de camions par jour au maximum. Ce trafic sera minimisé par l'optimisation des trajets des camions en double fret (camion repartant en charge).

En sortie de carrière, les camions se dirigent pour 10 % d'entre eux vers Saint-Julien-des-Landes et pour 90 % vers Landevieille. Ces flux représenteront respectivement une augmentation de près de 4 % et 0,4 % de la circulation totale en direction de ces communes.

La circulation des camions de 44 tonnes est dorénavant autorisée. L'exploitant a estimé à environ 13 % la réduction du trafic induit par la mise en circulation de ces nouveaux camions.

2.4.5 CONTEXTE AGRICOLE

Concernant l'activité agricole, des accords ont été passés entre le carrier et l'exploitant agricole concerné (GAEC Domijo) pour l'acquisition des terrains.

2.5 INCIDENCES SUR NATURA 2000

La Commune de Saint Julien des Landes n'est pas concernée par un site Natura 2000. Les secteurs Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 5 km à l'Ouest et au Sud-ouest. Il s'agit des :

- ▶ Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay (Fr 5200655 et FR 5212010) à 5,5 Km à l'Ouest,
- ▶ Dunes, forêt et marais d'Olonne (Fr 5200656) à 5.8 Km au Sud-Ouest
- ▶ Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts (Fr 5200653 et FR 5212009) à 14 Km au Nord-ouest

2.5.1.1 INCIDENCES SUR LA VEGETATION

Concernant la végétation, compte tenu de la distance de l'extension de carrière aux sites mentionnés, aucune relation directe n'est envisageable. De plus, les milieux majoritairement concernés par ces sites Natura 2000 ne sont pas les mêmes. Il s'agit en effet de milieux littoraux ou arrière-littoraux dont la composition spécifique et les habitats caractéristiques n'ont rien de commun avec le présent site.

Sur ce plan, les incidences sont donc incontestablement en-dessous de tout seuil significatif.

2.5.1.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE VERTEBREE ET INVERTEBREE

Aucune des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches n'a été trouvée au sein du périmètre d'extension de la carrière de Roche Guillaume. Aussi, nous pouvons considérer que l'incidence du projet sur les populations de vertébrés d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 les plus proches est nulle.

2.5.1.3 CAS DE LA FAUNE INVERTEBREE

Le tableau ci-dessous détaille les espèces d'invertébrés qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Espèce	Dunes de Sauzaie et marais du Jaunay (FR5200655)	Dunes, forêt et marais d'Olonne (FR5200656)	Marais Bretons, baie de Bourgneuf... (FR2500653)
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>		X	
<i>Cerambyx cerdo</i>		X	X
<i>Coenagrion mercuriale</i>	X	X	
<i>Lucanus cervus</i>		X	
<i>Oxygastra curtisii</i>		X	
<i>Rosalia alpina</i>		X	
<i>Vertigo moulinsiana</i>		X	

Seules deux espèces dans ces listes ont été notées sur la zone d'extension : *Cerambyx cerdo* et *Coenagrion mercuriale*.

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe consacré aux impacts du projet, *Coenagrion mercuriale* ne sera pas impacté mais *Cerambyx cerdo* le sera, car un arbre accueillant des populations actives sera supprimé.

Seuls deux des trois sites Natura 2000 sont concernés par la présence de *Cerambyx cerdo*. Les informations sur cette espèce dans les deux DOCOB sont difficilement exploitables.

Dans le Docob du site « Dunes, forêts et marais d'Olonne », il est indiqué que l'espèce «serait présente sur le site en nombre restreint dans la partie de la forêt à dominante de feuillus », mais aucune étude sur l'état des populations de cette espèce n'a été diligentée.

Pour ce qui concerne le site « Marais Bretons, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts », le Grand capricorne n'a pas été retrouvé lors du diagnostic.

A l'échelle du département de la Vendée, l'espèce est largement répandue et son statut de conservation dans le Massif Armoricaire n'est pas défavorable (Gouverneur & al., 2011).

Ainsi, si l'impact de la suppression d'un arbre habitats à *Cerambyx cerdo* est réel à l'échelle locale, nous pouvons considérer que cet impact est parfaitement négligeable à l'échelle départementale et pour les deux sites Natura 2000 cités précédemment.

2.5.1.4 CONCLUSION

En définitive, l'examen de ce projet permet de conclure à l'absence d'incidence (directe ou indirecte) notable sur les sites Natura 2000 alentours, les habitats naturels, et les espèces d'intérêt communautaire concernés.

Selon les termes de l'article R.414-21 du Code de l'Environnement, le contenu de ce volet "évaluation Natura 2000" se limitera à cet exposé

La procédure de Déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale au cas par cas au titre du Code de l'Urbanisme au titre de l'article R104-8 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire a procédé à un examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme le 10 février 2017 et a décidé que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Saint-Julien-des-Landes n'était pas soumise à évaluation environnementale.

2.6 LES EVOLUTIONS DU PLU LIEES A LA DECLARATION DE PROJET

2.6.1 PRESENTATION DU PLU DE LA COMMUNE

La commune de Saint Julien des Landes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2005. Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution : une modification n°1 approuvée le 20/01/2006 et trois révisions simplifiées approuvées le 06/01/2011.

Suite à une délibération de prescription en date du 10 mai 2016, le PLU est en cours de révision.

2.6.2 PIECES MODIFIEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La déclaration de projet a été prescrite en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'extension de la carrière.

La concrétisation de ce projet nécessite l'évolution du document d'urbanisme en vigueur de manière à :

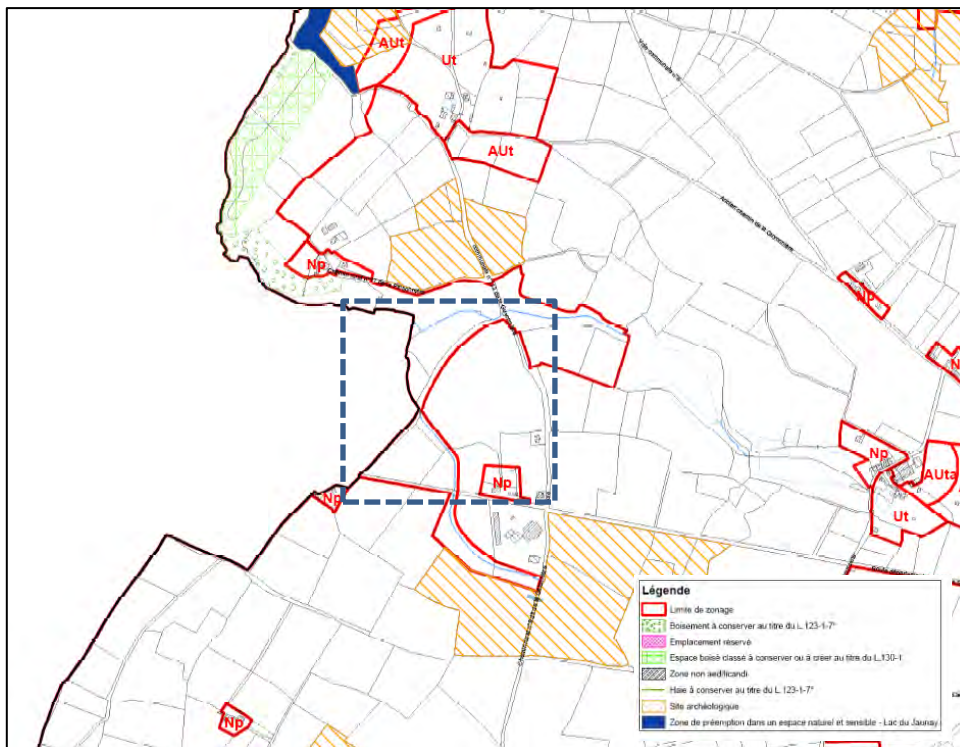
- ▶ Rendre constructible le secteur concernées pour les aménagements et installations liées à la carrière ;
- ▶ Modifier le règlement littéral et graphique du PLU en conséquence

La procédure de Déclaration de projet permet de mettre le PLU de Saint Julien des Landes en compatibilité avec le projet envisagé sur le secteur du projet de carrière ce qui conduit à modifier plusieurs pièces :

- **Le rapport de présentation**, à l'aide de la présente note explicative.
- **Le règlement graphique** : le principe est de faire évoluer le zonage des parcelles concernées en reclassant des **zone Ns, Np et A en zone Nca**
 - Le règlement écrit de ces différents sous-secteurs de la zone N n'autorise pas la réalisation de la carrière Ainsi, à l'appui de la Déclaration de projet **il s'agit précisément de créer un nouveau sous-secteur Nca** (sous-zonage de la zone N) sur le site de projet de carrière, au sein duquel ce type de projet sera explicitement possible: 19,03 hectares sont concernés.
- **Le règlement écrit**. Il s'agit de :
 - Compléter le préambule et les articles 2 et 13 du règlement de la zone N,
 - Ces compléments permettront la réalisation du projet et de certaines des mesures compensatoires associées (création d'un merlon)

2.6.2.1 INCIDENCES SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Secteurs du PLU en vigueur concernées par l'extension de la carrière



Le projet d'extension de la carrière aura pour impact la création d'un nouveau sous zonage Nca sur une surface de 19,03ha qui permettra les installations et constructions liées à la carrière en zone naturelle. Le périmètre de projet couvre trois zonages différents au PLU en vigueur :

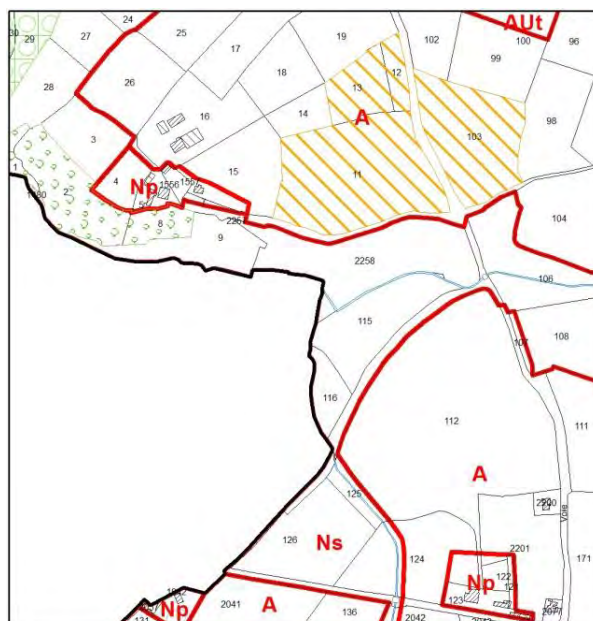
- ▶ une zone Np, d'une surface de 1,02ha ;
- ▶ une zone Ns sur une surface de 6,36ha;
- ▶ une zone A au sud sur une surface de 11,65ha.

Le règlement de la zone Ns du PLU en vigueur précise que la zone Ns est « un secteur naturel sensible à protéger (inconstructible) »

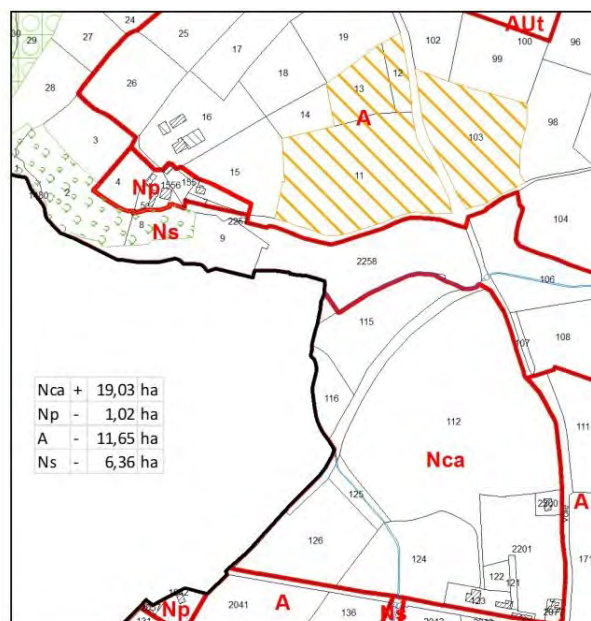
Le règlement de la zone Np du PLU en vigueur précise que la zone Np est « un secteur naturel de protection ponctuellement urbanisé »

Le règlement de la zone A précise que les zones agricoles sont des secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

PLU avant modification



projet de modification



Le projet de modification du règlement graphique sur le secteur de la carrière.

2.6.2.2 INCIDENCES SUR LE REGLEMENT LITTERAL DU PLU

Un nouveau sous-secteur Nca est ajouté au règlement de la zone N. le sous-secteur Nca permettra les installations et constructions liées à la carrière en zone naturelle. Le périmètre de projet couvre trois zonages différents au PLU en vigueur.

Les articles modifiés sont les suivants :

- CARACTERE DE LA ZONE
- Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONSITONS PARTICULIERES
- Article 13 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACESLIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Le projet de règlement de la zone N modifié est le suivant : les modifications apportées en lien avec le nouveau sous-secteur Nca apparaissent **police en rouge**.

TITRE V . DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ("ZONES N")

Caractère de la zone

Les zones naturelles et forestières sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

On distingue cinq secteurs :

- le secteur Ns : secteur naturel sensible à protéger (inconstructible),
- le secteur Npi : secteur naturel de protection strictement inconstructible pour les hameaux situés dans la bande des 50 m de la retenue d'eau potable,
- le secteur Nt : secteur naturel dans lequel sont autorisés certains aménagements légers et démontables directement liés aux activités de loisirs,
- le secteur Np : secteur naturel de protection, ponctuellement urbanisé,
- le secteur Nh : secteur naturel habité, où l'urbanisation ponctuelle peut être autorisée.
- Le secteur Nca, est destiné à l'extension de la carrière de Landevieille ;

N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs Ns, Nt, Np et Nh, sont admises, sous conditions et dans le respect des articles N 3 à N 14, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) La reconstruction des bâtiments ayant été détruits depuis moins de deux ans par un sinistre quelconque, dans les conditions figurant à l'article 5 du titre du présent règlement,
- b) Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (station d'assainissement, transformateur E.D.F., pompe de relèvement, etc.) et les équipements d'intérêt général,
- c) Les équipements d'infrastructures et leurs superstructures associées,
- d) Les petits édicules de service à usage public, ayant une fonction liée à l'animation, la sécurité ou la salubrité dans la mesure où leur volume bâti s'intègre harmonieusement dans le site,
- e) Les travaux et aménagements d'intérêt collectif nécessaires à la gestion des milieux naturels et notamment la restauration et l'entretien des réseaux hydrographiques,
- f) Les aménagements et extensions rendues nécessaires pour la mise en œuvre de la réglementation environnementale (PMPOA, Installations Classées, Règlement Sanitaire, ...),
- g) Les abris liés aux installations nécessaires à la gestion et à l'entretien des réseaux hydrographiques à condition qu'ils soient intégrés dans leur environnement (enduit, écran végétal,...),
- h) uniquement dans le secteur Nt, les aménagements légers et démontables, destinés à un usage de loisirs saisonniers et ne nécessitant aucun réseau (eau potable, assainissement, électricité), de type caban dans les arbres et parcours acrobatique, dans le plus grand respect des lieux et tout particulièrement des végétaux-supports.

(Suite de l'article N2)

Dans les secteurs Np et Nh sont admises, par ailleurs :

- a) Les extensions ainsi que les annexes des constructions existantes, la confortation et l'extension des activités en place,
- b) La création de logements et d'activités par transformation du bâti existant, à condition :
 - que ce bâti soit représentatif de l'architecture traditionnelle locale, de valeur architecturale ou patrimoniale,
 - qu'elle n'entraîne pas de charges pour la collectivité,
 - qu'elle soit compatible avec le caractère naturel de la zone,
 - qu'elle n'entrave pas le développement des activités agricoles situées à proximité.
- c) La construction d'abris en bois ou en dur avec des murs enduits (réserves de matériel, abris pour animaux, de loisirs,...) à proximité immédiate de plans d'eau et de jardins existants, limitée à une construction par unité foncière et à 12 m² maximum.
- d) Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, uniquement dans le secteur Nh.

Dans les secteurs Npi, sont admises sous conditions et dans le respect des articles N 3 à N 14, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les travaux et aménagements d'intérêt collectif nécessaires à la gestion des milieux naturels et notamment la restauration et l'entretien des réseaux hydrographiques,
- b) Les aménagements et extensions nécessaires pour la mise en œuvre de la réglementation environnementale applicable aux activités agricoles (PMPOA, installations Classées, Règlement Sanitaire, ...),
- c) La création de logements par transformation du bâti existant, à condition :
 - ▶ que ce bâti soit représentatif de l'architecture traditionnelle locale, qu'elle n'entraîne pas de charges pour la collectivité,
 - ▶ qu'elle soit compatible avec le caractère naturel de la zone,
 - ▶ qu'elle n'entrave pas le développement des activités agricoles situées à proximité,
 - ▶ qu'elle n'engendre pas de nouvelle construction.

Dans le secteur Nca

Sont admises sous conditions et dans le respect des articles N.3 à N.14, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) L'activité d'extraction de la carrière, sans construction ni équipement lié ;
- b) La réhabilitation des constructions existantes et leur extension dans la limite de 50 m² pour l'ensemble du secteur Nca, calculée en référence à la surface de plancher existante à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, uniquement pour les besoins de la carrière et pour des activités qui ne génèrent aucune nuisance.